



**PROJET DE CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA REALISATION DE  
DU POLE MULTIMODAL DE PAREMPUYRE**

**GRAND PROJET N°6 DU CONTRAT DE PROJET ETAT REGION  
2007/2013  
ACTION 6 – 4 - 7**



**Entre**

**L'Etat,**

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, représenté par Monsieur Dominique SCHMITT, Préfet de la Gironde, Préfet de la Région Aquitaine,

**La Région Aquitaine,**

Représentée par son président, Monsieur Alain ROUSSET, domicilié Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX cedex, en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°2009. .... en date du 23 novembre 2009, désignée dans ce qui suit par le Conseil Régional d'Aquitaine,

**La Communauté urbaine de Bordeaux,**

représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cedex, en application de la délibération ...., désignée dans ce qui suit par : la CUB,

**La Commune de Parempuyre,**

représentée par son Maire, Béatrice DE FRANCOIS, domiciliée 1 av Philippe Durand Dassier 33290 PAREMPUYRE, en application de la délibération du Conseil Municipal du .....2009, désignée dans ce qui suit par : la Commune.

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI)modifiée,

Vu la loi du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,

Vu le décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement et ses textes d'application,

Vu le décret du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et au statut de RFF, notamment de son article 4 qui dispose que RFF ne peut accepter un projet d'investissement inscrit sur un programme à la demande de l'Etat, d'une collectivité locale, ou d'un organisme public que s'il fait l'objet de la part des demandeurs d'un concours financier propre à éviter toute conséquence négative sur les comptes de RFF sur la période d'amortissement de cet investissement,

Vu la délibération n°207-(P) de l'Assemblée plénière du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 16 février 2007 approuvant le projet de Contrat de Projet Etat Région,

Vu le Contrat de Projet Etat-Région signé le 5 mars 2007, notamment le grand projet 6 « Développer le transport ferroviaire de voyageur et le fret ferroviaire et maritime »,

Vu la délibération n°2007-1165 de l'assemblée plénière du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 25 juin 2007 portant sur la convention d'application du volet ferroviaire, multimodal et portuaire du Contrat de Projet Etat-Région Aquitaine pour 2007-2013,

Vu la convention générale de gestion du Grand Projet n°6 du CPER 2007-2013 signée le 16 octobre 2007, par le Préfet de Région Aquitaine et le Président du Conseil Régional d'Aquitaine,

Vu la délibération n°2008-37844 de la commission Permanente du Conseil Régional en date du 7 avril 2008 portant sur les aménagements et équipements des gares et haltes du Médoc,

Vu la délibération n°2008.2933 (P) du Conseil Régional d'Aquitaine du 15 décembre 2008 portant adoption du budget primitif 2009.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

Le Contrat de Projet Etat-Région Aquitaine 2007-2013 a inscrit le développement du transport ferroviaire et de l'intermodalité comme prioritaire.

Cette ambition de développement de l'intermodalité est soutenue par l'Union Européenne qui, dans le cadre du Programme « Compétitivité régionale et emploi Aquitaine 2007-2013 », promeut les transports dits propres au travers du soutien aux pôles d'échanges.

Les pôles d'échanges visent à adapter l'espace transport aux besoins des usagers par une organisation efficace (rabattements, correspondances directes entre modes de transport, faciles et lisibles, dimensionnement des accès, des espaces de circulation et de stationnement, accueil, information), tout en contribuant à l'insertion urbaine des complexes d'échanges.

Favoriser et améliorer l'intermodalité est l'un des enjeux majeurs à relever pour œuvrer dans le sens d'un développement durable des transports collectifs de voyageurs, et l'aménagement de pôles multimodaux en est l'un des moyens.

La halte ferroviaire de Parempuyre est conçue pour permettre une connexion entre le réseau ferroviaire et le réseau urbain de l'agglomération Bordelaise ainsi que les modes de déplacements individuels : modes doux et modes motorisés.

La halte est également conçue au centre d'un nouveau quartier, ce qui permet d'associer urbanisme et transport dans un souci de développement durable.

Le Conseil Régional d'Aquitaine, la Commune de Parempuyre, la CUB, l'Etat, la SNCF et RFF souhaitent s'associer afin de réaliser des travaux d'aménagement de la halte ferroviaire de Parempuyre.

Les études préliminaires de la halte ont été réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la CUB. Au maître d'ouvrage ont été associés le Conseil Régional d'Aquitaine, la Commune, la SNCF et RFF. Cette étude a conduit à chiffrer les aménagements à 1 580 000 euros HT. Cela correspond aux aménagements des espaces extérieurs sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune et de la CUB.

Les aménagements de quais à réaliser par RFF et ceux à réaliser par la SNCF ont été pris en compte dans un autre programme intitulé « convention pour les aménagements et équipements des gares et haltes du Médoc à la mise en place du cadencement de la ligne Bordeaux - Pointe de Grave » dont la convention a été signée le 24 septembre 2008.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de réalisation du pôle d'échanges et des espaces publics de la halte de Parempuyre. Cette convention s'inscrit dans la convention générale de gestion du grand projet n°6 du Contrat de Projet Etat-Région Aquitaine signée le 16 octobre 2007.

Cette convention n'aborde pas les périmètres de maîtrise d'ouvrage de la SNCF et de RFF, financés dans le cadre d'une convention spécifique.

Cette convention n'aborde pas non plus le projet urbain qui jouxte le pôle d'échanges.

## **ARTICLE 2. MAÎTRISES D'OUVRAGE ET CONSISTANCE DE L'OPERATION**

### **2.1 – Maîtrises d'ouvrage**

La CUB et la commune de Parempuyre assurent la maîtrise d'ouvrage des aménagements du pôle d'échanges conformément à leurs domaines de compétence respectifs.

### **2.2 Consistance de l'opération (cf plan du projet en annexe 1)**

Les éléments du programme sont définis comme suit :

#### **Sous la maîtrise d'ouvrage de la CUB :**

- L'achat du foncier,
- Un parc de stationnement de 180 places dont 4 places handicapés,
- La viabilisation des accès à la gare,
- Le cheminement piéton / deux roues d'accès à la gare,
- Les arrêts de bus sur la rue de la gare,
- Les arbres d'alignement implantés en bordure de voirie et de l'allée piétonne.

#### **Sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune :**

- Le bâtiment de la halle multiservices,
- Les sanitaires qui équiperont cette halle,
- Les plantations du parking et du talus,
- L'éclairage public (en application de l'article L.5215-27 du Code des Collectivités Territoriales, la Ville de Parempuyre confie la réalisation des travaux d'éclairage public à la Cub),
- Le mobilier urbain du pôle.

Les équipements de la halle : bancs, poubelles, équipements et accroches vélo, distributeur de billets, systèmes d'information dynamique et statiques seront assurés par la SNCF (fourniture et installation).

Les éléments de programme listés ci-dessus ont fait l'objet d'une étude préliminaire remise en février 2009.

### **2.2. Principes de gestion et d'entretien du pôle d'échange**

La Communauté urbaine restera propriétaire de l'ensemble du domaine public du pôle d'échange (hors emprises RFF / SNCF), toutefois, la gestion et l'entretien des espaces et des équipements seront répartis en fonction des maîtrises d'ouvrage (cf plan annexe 2) selon les principes suivants :

Gestion	RFF	SNCF	CUB	Ville de Parempuyre
entretien des quais	x			
entretien du parking			x	
entretien de la halle multiservices				x
entretien des espaces verts				x
signalétique d'accès aux quais		x		
entretien de l'allée piétonne /2 roues			x	
éclairage				x
entretien des trottoirs			x	
entretien de la noue			x	

Bien que l'entretien de la halle relève de la compétence de la Ville de Parempuyre, la SNCF s'engage à assurer l'entretien des équipements liés au fonctionnement du réseau Ter Aquitaine (distributeur de billets, signalétique voyageurs...). De plus, elle accepte de prendre en charge l'entretien des équipements de la halle qui relève de la compétence communale (bancs, poubelle, arceaux vélos...). Un système de tri sélectif pourra également être mis en place. La Ville restera compétente pour assurer l'entretien du bâtiment, des sols et des sanitaires de la halle. Les conditions de cet accord entre la SNCF et la Ville de Parempuyre ne relève toutefois pas de cette convention.

La Cub s'engage, quant à elle, à délivrer une autorisation d'occupation temporaire par mise à disposition des emprises foncière de la halle au profit de la Ville de Parempuyre. Cette autorisation sera délivrée par arrêté du Président de la Cub.

Enfin, les conditions détaillées de la gestion du pôle seront traitées dans le cadre d'une convention de gestion qui sera proposée ultérieurement.

### **ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION DES ETUDES DE PROJET ET TRAVAUX**

#### 3.1– Clauses d'insertion

##### **□ Sous la maîtrise d'ouvrage de CUB :**

En tant que maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué, la CUB s'engagera en faveur de l'utilisation des clauses sociales dans les marchés publics liés à cette opération. En application de l'article 14 du Code des marchés publics, la CUB aura recours à ce type de dispositif tel qu'elle le met en œuvre depuis 2006 :

- identification des marchés aptes à intégrer de telles clauses (sélection selon les critères suivants : forme du marché, objet, durée, montant, technicité des travaux, public en insertion mobilisable) ;
- calcul du volume d'heures dédiées au volet insertion, selon la grille de calcul en vigueur dans les services communautaires ;
- information des entreprises soumissionnaires durant la procédure d'appel d'offres ;
- rencontre avec les entreprises attributaires dès la notification du marché, pour leur présenter les 3 modalités d'exécution possibles ;
- mise en relation entre les entreprises et les opérateurs emploi-insertion-formation compétents du territoire, avec qui la CUB a initié un travail partenarial ;
- réalisation de l'ingénierie sociale (recherche, présentation des candidats à l'entreprise ; suivi et accompagnement des candidats ; envoi régulier des relevés d'heures à la CUB)
- évaluation par la CUB (points réguliers entre l'entreprise, l'opérateur et les services techniques de la CUB concernés ; bilan à l'issue du chantier).

**Sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune :**

Comme le permet l'article 14 du code des marchés publics, les documents contractuels (acte d'engagement et CCAP) comprendront un engagement de l'entreprise à réserver 5% du volume horaire total nécessaire à l'exécution des travaux à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

### 3.2 – Calendrier prévisionnel

La mise en service de la halte multimodale est prévue pour septembre 2011 selon le détail ci-dessous :

- Phase Avant projet : 3 mois
- Phase de consultation : 10 mois
- Phase de travaux : 6 mois
- *TOTAL : 19 mois*

## **ARTICLE 4 – LES MODALITES DE SUIVI**

### 4.1 Comité de suivi

La gestion et le suivi de cette convention seront assurés par un comité de suivi composé comme suit :

- Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine (ou son représentant),
- Le Préfet de Région (ou son représentant),
- Le Président de la CUB (ou son représentant),
- Le Maire de Parempuyre (ou son représentant),

Le comité de suivi suit, contrôle et valide les différentes étapes concourant à la réalisation de l'opération et s'assure du respect du programme de l'opération.

Le comité de suivi validera le plan de financement et ses éventuelles évolutions liées à une demande de modification substantielle de la nature des travaux avant d'être formalisés par voie d'avenant.

### 4.2 Comité technique du grand projet n° 6 du CPER

En tant que de besoin, les signataires de cette convention pourront être convoqués au Comité Technique du Grand Projet n°6, conformément à l'article 4.1 de la convention générale de gestion du Grand Projet n°6 du Contrat de Projet Etat-Région Aquitaine 2007-2013.

## ARTICLE 5. – ESTIMATION DE L’OPERATION

L’opération a été estimée, à l’issue des études préliminaires à 1 580 000 €HT aux conditions économiques de février 2009.

Elle se décompose comme suit :

Nature des prestations	Montant en euros HT
Acquisitions foncières	460 000
Travaux sous maîtrise d’ouvrage CUB	830 000
Travaux sous maîtrise d’ouvrage de la Commune	290 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 580 000</b>

Les sommes versées à la commune ou à la CUB ne constituent pas une contrepartie de prestations réalisées au profit de l’Etat, du Conseil régional d’Aquitaine, et ne sont donc pas soumises à la TVA.

Les maîtres d’ouvrage s’engagent à mettre en œuvre l’ensemble des moyens nécessaires au contrôle de ces dépenses, et notamment les moyens de surveillance et de contrôle des bureaux d’études et entreprises chargées des études et travaux.

## ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES

### 6.1. Répartition financière

Les co-financeurs s’engagent à participer au financement des études et travaux, objet de la présente convention, selon les modalités décrites ci-après pour chacun des périmètres de maîtrise d’ouvrage.

#### Périmètre de maîtrise d’ouvrage CUB

Les montants sont exprimés en euros hors taxes.

Financeur	Conseil régional	ETAT	CUB	FEDER	Total
Participation	387 000	129 000	387 000	387 000	1 290 000
Soit	30 %	10 %	30 %	30 %	100%

#### Périmètre de maîtrise d’ouvrage de commune

Les montants sont exprimés en euros hors taxes.

Financeur	Conseil régional	ETAT	Commune	FEDER	Total
Participation	87 000	29 000	87 000	87 000	290 000
Soit	30 %	10 %	30 %	30 %	100%

## Répartition financière tous périmètres confondus

Financeur	Conseil régional	ETAT	CUB	Commune	FEDER	Total
Participation	474 000	158 000	387 000	87 000	474 000	1 580 000
Soit	30 %	10 %	24,5 %	5,5 %	30 %	100 %

Dans le cas où les fonds communautaires (FEDER) seraient inférieurs aux prévisions inscrites dans la présente convention, la contribution des partenaires concernés, sera ajustée au prorata de leur participation.

### 6.2. Constitution du dossier de demande des fonds européens

L'aide du Feder peut être attribuée pour les études travaux et acquisitions foncières, sur la base des dépenses éligibles. La constitution des dossiers de demande de subventions des fonds européens est à la charge des maîtres d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué, porteur de projet.

Les maîtres d'ouvrages apporteront les garanties de faisabilité de l'opération lors du dépôt du dossier de demande de subvention et rempliront les conditions liées à l'éco-condition du FEDER.

Les signataires de la présente convention apporteront toute l'assistance nécessaire aux maîtres d'ouvrage pour le portage du dossier FEDER. A ce titre, une copie de l'ensemble des éléments du dossier de demande de subvention et de suivi de son attribution sera transmise à la Direction Infrastructures et transports durables du Conseil régional d'Aquitaine.

### 6.3. Versement des participations

#### 6.3.1. Demandes de versement

La CUB et la commune procèdent auprès des co-financeurs aux appels de fonds comme suit :

##### Premier appels de fonds et appels de fonds intermédiaires :

- à la date de la signature la plus tardive de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 5 % de leur participation respective visée à l'article 6.1 peut être adressé aux partenaires financiers,
- Le reste de la subvention par acomptes trimestriels établis en fonction de l'avancement des travaux, calculés par multiplication des pourcentages d'avancement par rapport à la clé de répartition mentionnée dans le plan de financement des travaux. Ces demandes d'acomptes seront accompagnées d'un certificat d'avancement des travaux visé par les maîtres d'ouvrages.

##### Solde :

Le solde et dernier acompte de la subvention ne pourra pas être inférieur à 20 % de la subvention accordée dans la présente convention.

Après achèvement de l'intégralité des travaux, la CUB et la commune présentent le relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. Au montant des dépenses finales sera soustrait les éventuelles recettes de l'opération ce montant constituera le bilan de l'opération.

Sur la base de ce bilan, les maîtres d'ouvrage procèdent, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Le solde sera accompagné de l'attestation du maître d'ouvrage que la réalisation des travaux est conforme au programme décrit à l'article 2.2 de la présente convention.

Dans le cas de la prise en charge par la CUB des travaux d'éclairage public pour le compte de la Ville de Parempuyre, la CUB pourra procéder à des appels de fonds. Ces appels de fonds devront préciser le périmètre de maîtrise d'ouvrage dont il est question et devront être accompagnés de l'accord signé des deux parties.

### 6.3.2. Pièces à fournir

Les pièces à fournir pour les appels de fonds sont les suivantes :

Pour **l'État**, pour chaque demande de versement, la CUB et la commune fournissent :

- une lettre de transmission à la Direction Régionale de l'Equipement du titre exécutoire émis,
- le titre exécutoire,
- la convention signée pour le premier appel de fonds,
- pour le deuxième appel de fonds, l'attestation de démarrage des travaux,
- après le démarrage des travaux et dès que l'avance provisionnelle de 5% est consommée, le reste des appels de fonds par acomptes au minimum trimestriels établis en fonction de l'avancement des travaux, calculés par multiplication des % d'avancement / clé de répartition / besoin de financement mentionnés à l'article 6-1 de la présente convention. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visé par la CUB et la commune,
- pour le solde et dernier acompte, la CUB et la commune fourniront les justificatifs correspondants aux dépenses constatées.

Pour le **Conseil régional**, pour chaque demande de versement, la CUB et la commune fournissent :

- un titre exécutoire,
- après le démarrage des travaux et dès que l'avance provisionnelle de 5% est consommée, le reste des appels de fonds par acomptes au minimum trimestriels établis en fonction de l'avancement des travaux, calculés par multiplication des % d'avancement / clé de répartition / besoin de financement mentionnés à l'article 6-1 de la présente convention. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des travaux visé par la CUB et la commune,
- pour le solde et dernier acompte, la CUB et la commune fourniront les justificatifs correspondants aux dépenses constatées.

## **6.4. Paiement**

Le délai maximal de paiement par les co-financeurs est de 40 jours à compter de la réception des pièces justificatives.

## **6.5. Gestion des écarts**

### **6.5.1 Economie**

Dans l'hypothèse d'un coût total des travaux inférieur au besoin de financement, la part de chaque co-financeur bénéficiant de ces économies, est réajustée au prorata de sa participation.

### **6.5.2. Dépassements du coût de l'opération dus aux conditions économiques :**

Le montant des travaux, objet de la présente convention, est réputé établi à partir d'études préliminaires et sur la base des conditions économiques en vigueur en février 2009.

En conséquence, à l'issue des études d'avant-projet, les maîtres d'ouvrage présenteront aux partenaires signataires de la présente convention une ré-estimation du projet validée en comité de suivi.

Les révisions éventuelles résultant de la variation des conditions économiques, s'imposent aux maîtres d'ouvrage comme à l'ensemble des partenaires financiers. L'ensemble des partenaires s'engage à y participer selon les clés du plan de financement présent à l'article 6.1.

### **6.5.3. Autres dépassements du coût d'une opération :**

Tout dépassement du coût d'objectif d'une opération, tel qu'il aura été fixé dans la présente convention et non imputable à une évolution des conditions économiques, devra faire l'objet d'une analyse qui établira l'origine des surcoûts et sa répartition éventuelle entre co-financeurs.

A l'issue de cette analyse, les partenaires décideront de la suite à donner à cette opération sur les bases de l'avis du comité de suivi de l'opération :

- abandon de l'opération dans le cas où elle en est encore au stade d'étude de projet ou d'appel d'offres de travaux,
- modification du programme de l'opération,
- mobilisation d'un financement complémentaire.

Ces modifications seront réalisées selon les modalités définies dans l'article 8 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 – EVALUATION**

Les maîtres d'ouvrages s'engagent à fournir les informations nécessaires à la procédure d'évaluation prévue au paragraphe « Mise en œuvre » du Contrat de projet.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les éventuelles modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable des partenaires signataires et donneront lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION - LITIGES**

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif compétent.

## **ARTICLE 10 – DOMICILIATION DES PARTENAIRES**

Conseil Régional d'Aquitaine	Hôtel de Région 14, rue François de Sourdis 33077 BORDEAUX CEDEX
ETAT – Direction Régionale de l'Equipement Aquitaine - Division Transport ferroviaire Intermodalité et économie. (TFI)	Cité Administrative Rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex
Communauté Urbaine de Bordeaux	Hôtel de Communauté Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex
Commune de Parempuyre	Hôtel de Ville 1 av Philippe Durand Dassier 33290 Parempuyre

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

## **ARTICLE 11 – INFORMATION EXTERIEURE, PROPRIETE, CONSULTATION, COMMUNICATION DES ETUDES**

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à respecter les modalités de publicité et d'information décrites à l'article 5 de la convention générale de gestion du Grand Projet n°6 du Contrat de Projet Etat-Région Aquitaine 2007-2013 à savoir :

« Mention sera faite de la procédure contractuelle sur toutes les publicités relatives aux opérations inscrites au Contrat de Projets Etat - Région au titre du Grand Projet n°6 « Développer le transport ferroviaire de voyageurs et le fret ferroviaire et maritime ».

En particulier, un bandeau ou registre supérieur sera placé sur les panneaux d'information de chantier avec la mention « CONTRAT DE PROJETS ETAT- REGION AQUITAINE » ainsi que les logotypes de l'Etat, du Conseil Régional, du maître d'ouvrage et de l'ensemble de ses partenaires financiers, conformément à leurs chartes graphiques respectives et de dimensions égales. Le panneau explicitera également le montant global de l'opération, ainsi que les participations en pourcentages de chacun des partenaires co-financeurs.

Il en sera de même pour toutes les publications et publicités relatives aux opérations inscrites au Contrat de Projets Etat - Région faisant l'objet de la présente convention.

Par ailleurs, des outils de présentation des projets et de communication pourront être réalisés en tant que de besoin par la Région.

Le Comité régional de suivi pourra préconiser en outre au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles sur les opérations figurant dans le CPER. »

Les études et les éléments élaborés pour leur réalisation qui résulteront de la présente convention resteront ou deviendront propriété commune des partenaires. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

Les partenaires s'engagent à faire mention dans toute publication ou communication de l'étude de l'aide financière de chacun.

## **ARTICLE 12 – MESURE D’ORDRE**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Fait à Bordeaux, le

(date apposée par le Préfet de Région)

En 4 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties

Le Préfet de la Région Aquitaine

Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine

**Dominique SCHMITT**

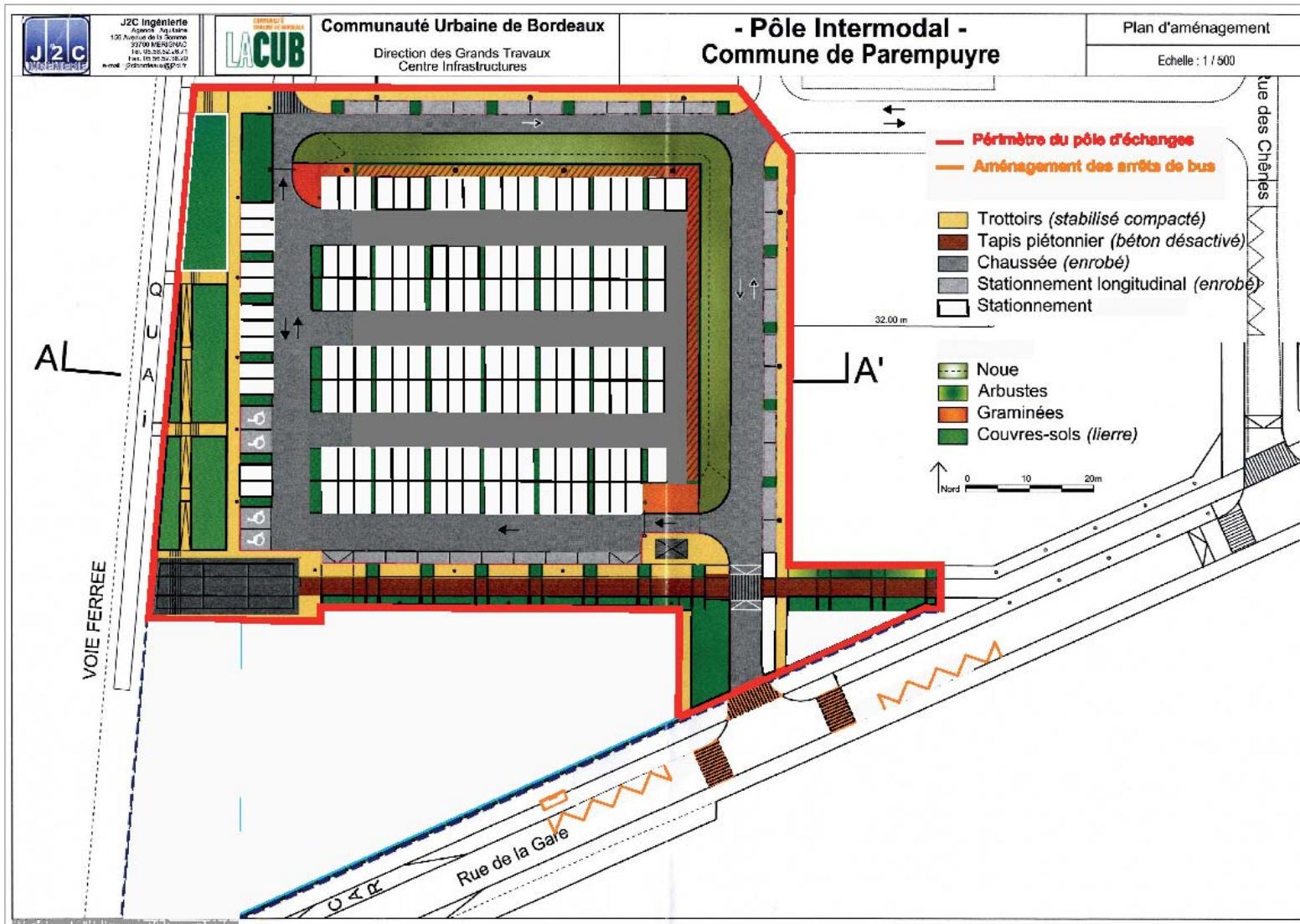
**Alain ROUSSET**

Le Président de la  
Communauté Urbaine de Bordeaux

Le Maire de Parempuyre,

**Vincent FELTESSE**

**Béatrice DE FRANCOIS**



Projet d'aménagement du pôle intermodal – CUB – octobre 2009

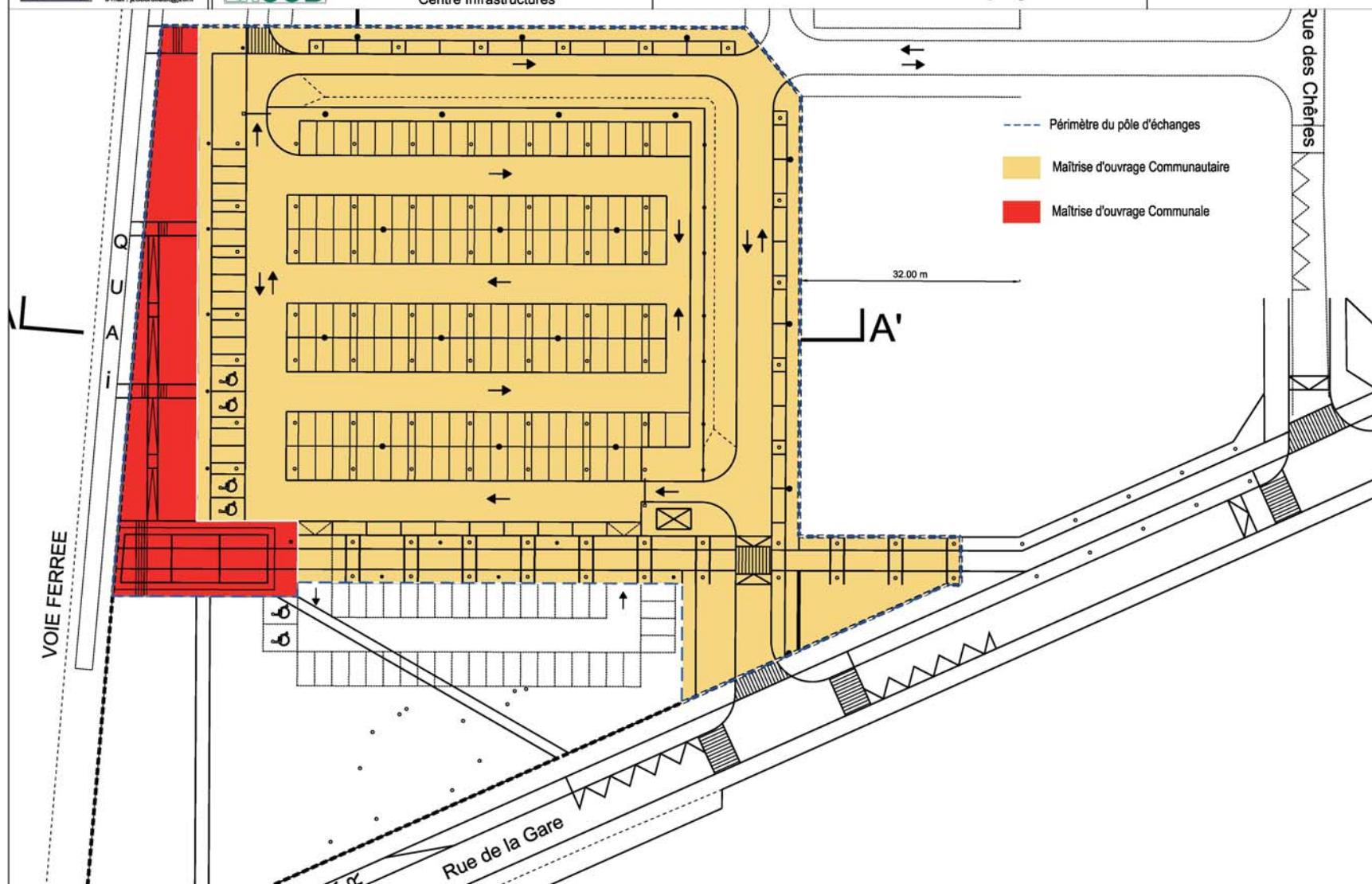
Convention de financement de la réalisation du pôle multimodal de Parempuyre

Grand Projet n°6 du Contrat de Plan Etat-Région 2007/2013

## - Pôle Intermodal - Commune de Parempuyre

Plan des réseaux projetés

Echelle : 1 / 500



Répartition des maîtrises d'ouvrage du pôle intermodal – document CUB – octobre 2009

Convention de financement de la réalisation du pôle multimodal de Parempuyre  
Grand Projet n°6 du Contrat de Plan Etat-Région 2007/2013